

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°2391/2019

ORDONNANCE DE JUGE DE L'URGENCE  
du 17/07/2019

Affaire :

MONSIEUR MOURAD SAMIR ASSANE  
(Maître COMLAN SERGE PACOME)

Contre

1/ LA SOCIETE MANUFACTURE  
IVOIRIENNE DES PLASTIQUES  
AFRICAINES DITE MIPA.  
2/ MAITRE DADIER DIGRA SYLVAIN

DECISION

Déclarons recevable l'action de monsieur  
MOURAD SAMIR ASSANE ;

L'y disons bien fondée ;

Déclarons nul le procès-verbal de saisie-  
conservatoire de biens meubles corporels  
en date du 05 juin 2019 pratiquée par la  
société MANUFACTURE IVOIRIENNE  
DES PLASTIQUES AFRICAINS dite MIPA  
à son préjudice ;

En ordonnons la mainlevée ;

Disons surabondant le moyen tiré du  
défaut d'exigibilité de la créance ;

Condamnons la société MANUFACTURE  
IVOIRIENNE DES PLASTIQUES  
AFRICAINS dite MIPA aux entiers dépens  
de l'instance.

AUDIENCE DU DIX SEPT JUILLET 2019

L'an deux mil dix-huit ;

Et le dix-sept-juillet ;

Nous **Madame N'DRI-AMON Pauline** Vice-Président déléguée  
dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce  
d'Abidjan, statuant en matière de voies d'exécution en notre  
cabinet, sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assistée de **Maître KEITA NETENIN** Greffier ; Avons rendu  
l'ordonnance dont la teneur suit dans la cause entre :

**Monsieur MOURAD SAMIR ASSANE**, né le 14/06/1972 à  
Abidjan de nationalité Ivoirienne, Commerçante, demeurant à  
Abidjan-Cocody ;

Lequel a élu domicile au Cabinet de **Maître COMLAN SERGE  
PACOME**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à  
Cocody Cité des Arts 323 Logements, Rue des Bijoutiers,  
Bâtiment A, Escalier A, 1<sup>er</sup> étage, Porte à gauche, (Derrière la  
Cité BAD), 01 BP 5806 Abidjan 01, Tél : 22 48 22 99/ Fax : 22  
48 09 79 ;

Demandeur

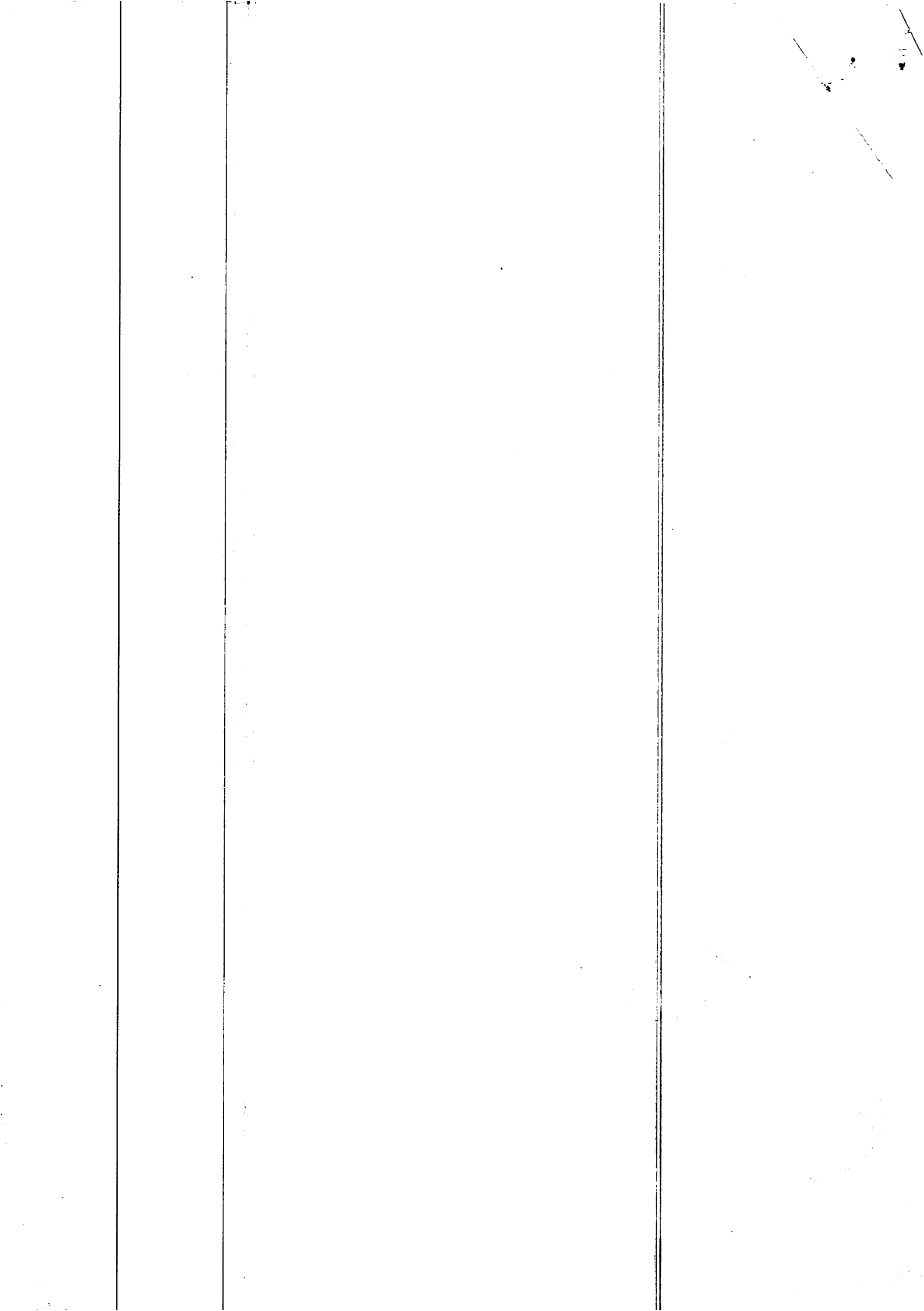
D'une part ;

- 1- **La Société Manufacture Ivoirienne Des Plastiques Africaines Dite MIPA, Groupe CFAO, SA**, au capital de 774.000.000 F CFA, dont le siège est à Yopougon, Zone Industrielle, 01 BP 2465 Abidjan 01, Tél : 23 51 51 51, Fax : 23 51 51 59, représentée par **Monsieur Patrice Porte**, de nationalité Française, Président Directeur général ;
- 2- **Maître DADIER DIGRA Sylvain**, Commissaire de Justice près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, sis Plateau, Rue Alphonse Daudet, Immeuble Daudet, 3<sup>ème</sup> Etage, Porte 35, 17 BP 1142 Abidjan 17, Tél : 20 32 10 67/ 07 63 72 76/ 05 96 79 07 ;

Défendeurs

D'autre part ;





## **LES FAITS**

Par exploit en date du 21 juin 2019, monsieur MOURAD SAMIR ASSANE, a fait servir assignation à la société MANUFACTURE IVOIRIENNE DES PLASTIQUES ARICAINES dite MIPA, GROUPE CFAO et Maître DADIER DIGRA SYLVAIN, d'avoir à comparaître le 03 juillet 2019, par devant le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière d'urgence, aux fins de voir :

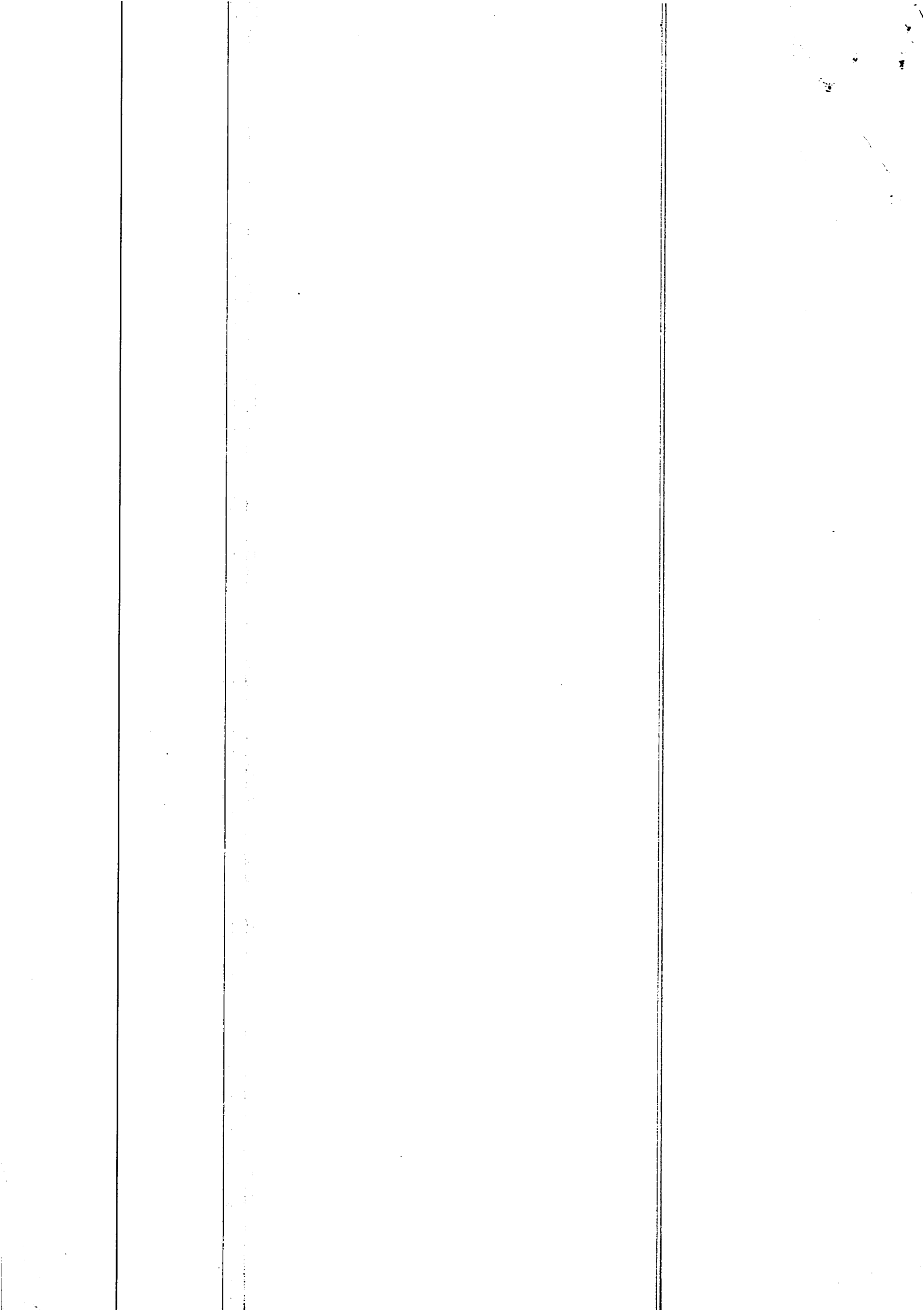
- Déclarer recevable son action ;
- Dire que le procès-verbal de la saisie-conservatoire de biens meubles et d'objets corporels en date du 05 juin 2019 ne comporte pas la reproduction de l'article 402 du code pénal ;
- Dire, en conséquence, que ce procès-verbal est nul de nullité absolue ;
- Constater qu'il n'existe aucun terme d'exigibilité ;
- Dire dès lors que la créance ne remplit pas les conditions de la procédure d'injonction de payer ;
- En conséquence, ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire du 05 juin 2019 ;
- Puis condamner la société défenderesse aux dépens ;

Au soutien de son action, monsieur MOURAD SAMIR ASSANE expose que la société MANUFACTURE IVOIRIENNE DES PLASTIQUES AFRICAINS dite MIPA, estimant qu'elle lui doit la somme de 7.853.869 FCFA, a sollicité et obtenu de la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, une ordonnance l'autorisant à pratiquer une saisie conservatoire sur ses biens meubles corporels et incorporels ;

Il indique qu'en vertu de cette ordonnance d'autorisation préalable, elle a fait pratiquer le 05 JUIN 2019, une saisie conservatoire sur ses marchandises ;

Il estime que le procès-verbal de cette saisie est nul pour deux raisons ;

Premièrement, parce que le procès-verbal de la saisie viole les dispositions de l'article 64-10° de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce qu'il ne contient pas la reproduction de l'article 402 du code pénal relatif au



détournement d'objets saisis, alors que cette mention est prescrite à peine de nullité dudit acte ;

Il note que l'examen du procès-verbal de saisie montre que ledit texte est mentionné sans son contenu, toute chose qui pour lui, équivaut à une absence de reproduction entachant l'acte de nullité ;

Subsidiairement, il plaide l'absence de certitude, de liquidité et d'exigibilité de la créance alléguée, de sorte qu'elle ne peut être poursuivie suivant la procédure d'injonction de payer ;

En effet, il fait observer qu'il ressort de la requête aux fins de saisie conservatoire que la créance alléguée, représente le solde de la valeur des marchandises livrées tel que résultant du grand livre dans les comptes de la société MIPA ;

Il argue que sans qu'il soit besoin de démontrer l'absence de certitude et de liquidité de la créance de MIPA, il convient de dire que la créance n'est affectée d'aucun terme pouvant lui permettre d'exiger le paiement de sa prétendue créance, d'autant qu'elle n'a pas indiqué la date à partir de laquelle elle peut poursuivre le recouvrement de sa créance ;

Or, suivant l'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la procédure d'injonction de payer ne peut être demandée que si la créance est certaine, liquide et exigible ;

Pour lui, ces caractères étant cumulatifs, la créance de la société MIPA ne remplissant pas ces trois conditions, elle ne peut pas être poursuivie suivant la procédure d'injonction de payer ;

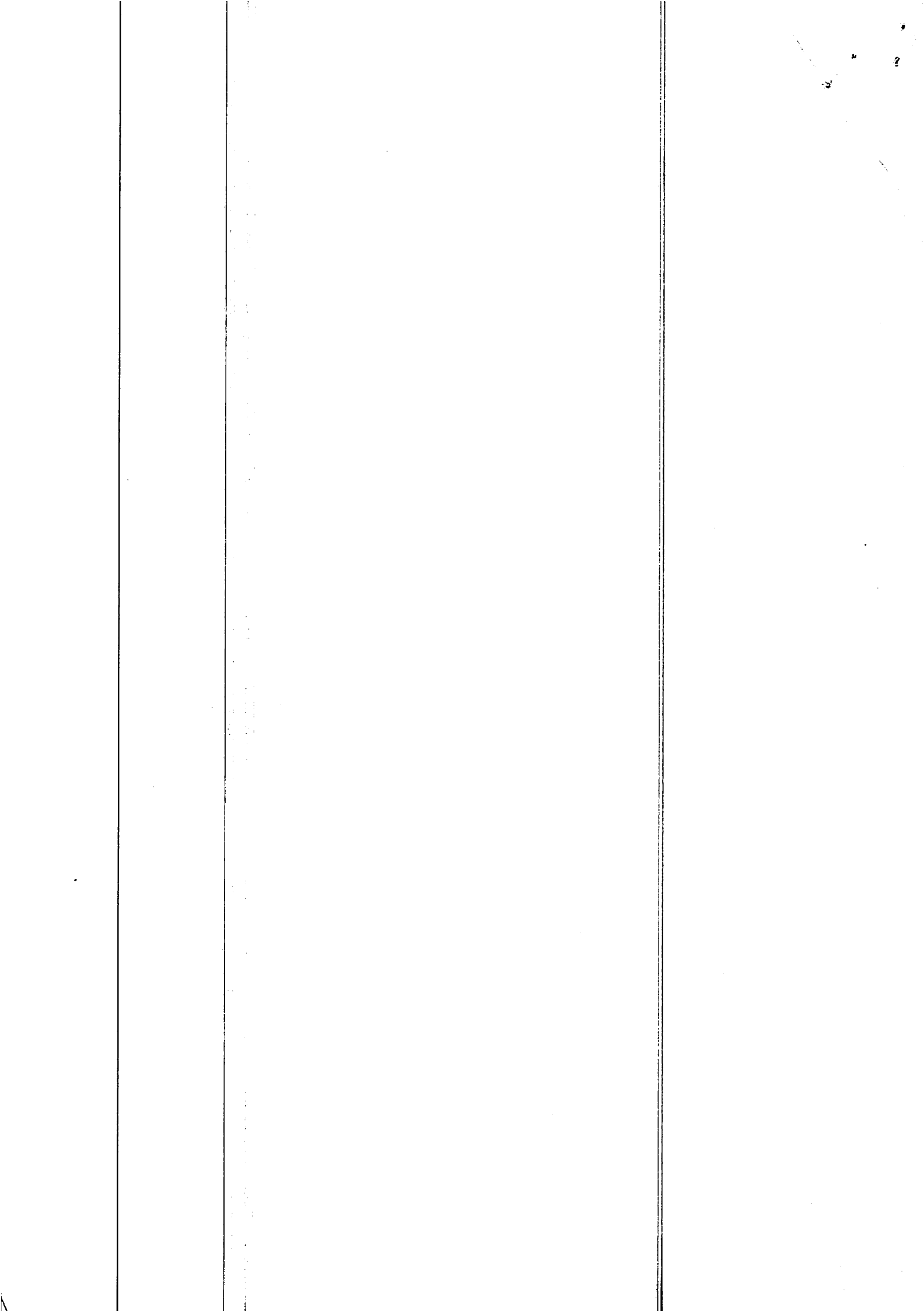
Pour ces motifs, il prie la juridiction de céans d'ordonner la mainlevée de la saisie-conservatoire du 05 juin 2019 ;

La société défenderesse n'a ni comparu ni personne pour elle ni conclu ;

### **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**



La société MIPA a été assignée en son siège social ;  
Maître DADIE DIGRA SYLVAIN en son étude ;  
Les défendeurs ont eu connaissance de la présente  
procédure ;  
Il échet de rendre une décision contradictoire ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION**

L'action de monsieur MOURAD SAMIR ASSANE a été  
introduite conformément à la loi ;  
Il y a lieu de la déclarer recevable ;

### **AU FOND**

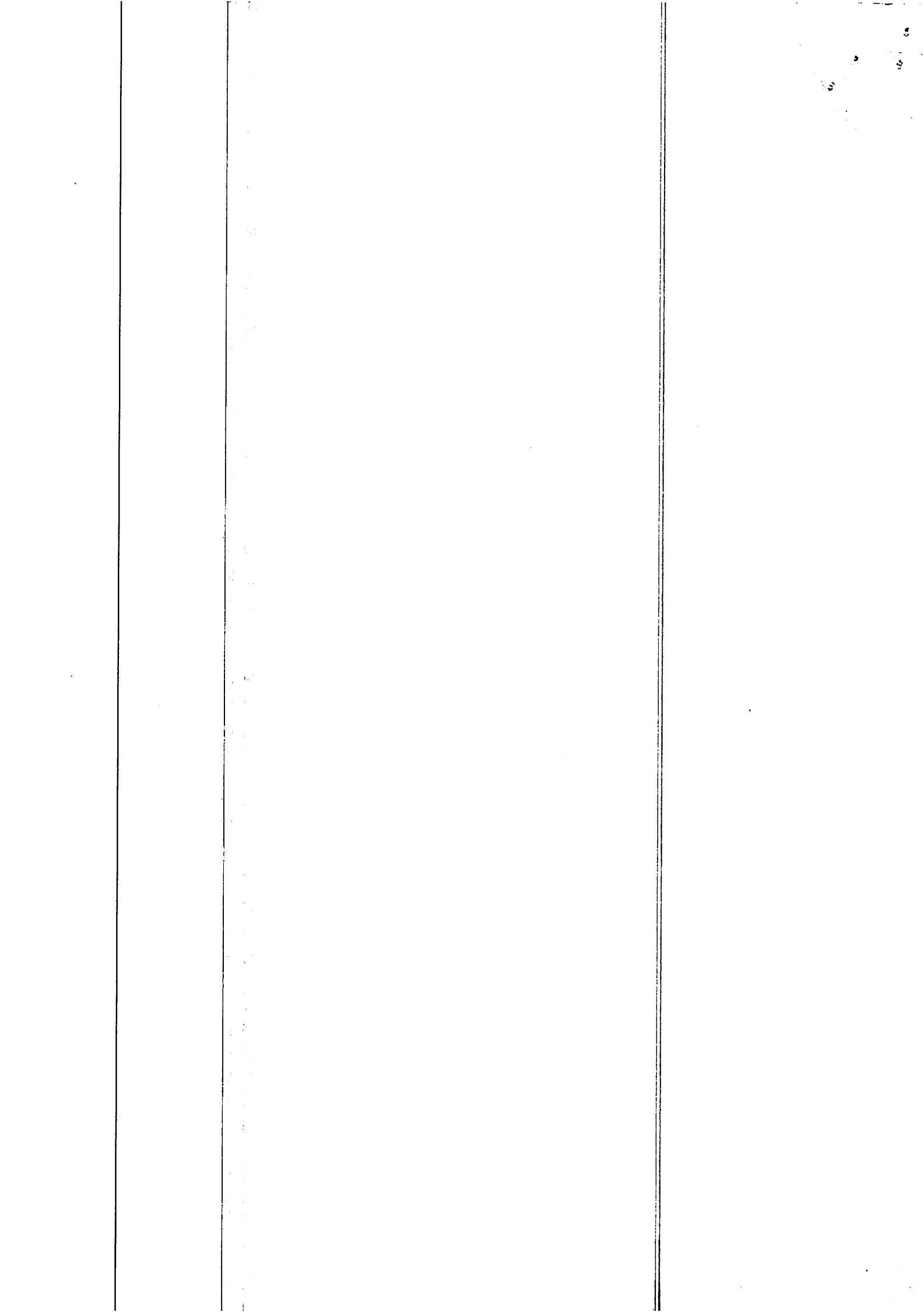
### **SUR MAINLEVÉE DE LA SAISIE-CONSERVATOIRE DE BIENS MEUBLES CORPORELS EN DATE DU 05 JUIN 2019**

Monsieur MOURAD SAMIR ASSANE sollicite la mainlevée de  
la saisie conservatoire de biens meubles corporels pratiquée à  
son préjudice par la société MIPA, pour deux raisons : d'une  
part pour nullité de l'acte de saisie en ce qu'il ne contient pas la  
reproduction l'article 402 du code pénal comme le prescrit  
l'article 64-10° de l'Acte Uniforme portant organisation des  
procédures Simplifiées de recouvrement et des Voies  
d'Exécution et d'autre pas parce que la créance dont le  
recouvrement est poursuivie n'est pas exigible pour être  
réclamée suivant la procédure d'injonction de payer ;

### **SUR LE PREMIER MOYEN TIRE DE LA NULLITE DE L'ACTE DE SAISIE-CONSERVATOIRE POUR DEFAUT DE REPRODUCTION DE L'ARTICLE 402 du CODE PENAL**

Monsieur MOURAD sollicite que la juridiction de céans  
ordonne la mainlevée de la saisie-conservatoire de biens  
meubles corporels pratiquée le 05 juin 2019 par la société  
MIPA à son préjudice au motif que le procès-verbal de cette  
saisie, viole l'article 64-10° de l'acte uniforme portant  
organisation des procédures simplifiées de recouvrement et  
des voies d'exécution en ce que ledit acte ne contient pas la  
reproduction de l'article 402 du code pénal sur le détournement  
d'objets saisis ;

Aux termes de l'article 64 de l'acte uniforme portant





organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « le procès-verbal de saisie conservatoire contient à peine de nullité :

« La reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objets saisis ainsi que celles des articles 62 et 63 ci-dessus... » ;

Il résulte de ce texte que le procès-verbal de saisie conservatoire qui omet des mentions exigées par l'article 64 de l'Acte Uniforme visé ci-dessus notamment la reproduction du contenu de l'article 402 du code pénal qui prévoit et punit le détournement d'objets saisis, doit être annulé ;

Cette reproduction s'entend d'une reprise du contenu du texte de l'article 402 du code pénal, et non d'une simple indication du numéro de l'article concerné ;

En l'espèce, l'examen de l'acte de la saisie conservatoire de biens meubles corporels du 05 juin 2019 montre que l'article 402 du code pénal n'a pas été reproduit, le créancier saisissant et son huissier instrumentaire s'étant contentés tout simplement de viser ledit article dans le procès-verbal de saisie ;

Il suit qu'une telle indication ne constitue pas une reproduction, de sorte qu'elle équivaut à une absence de reproduction justifiant la mainlevée de la saisie conservatoire du 05 juin 2019 ;

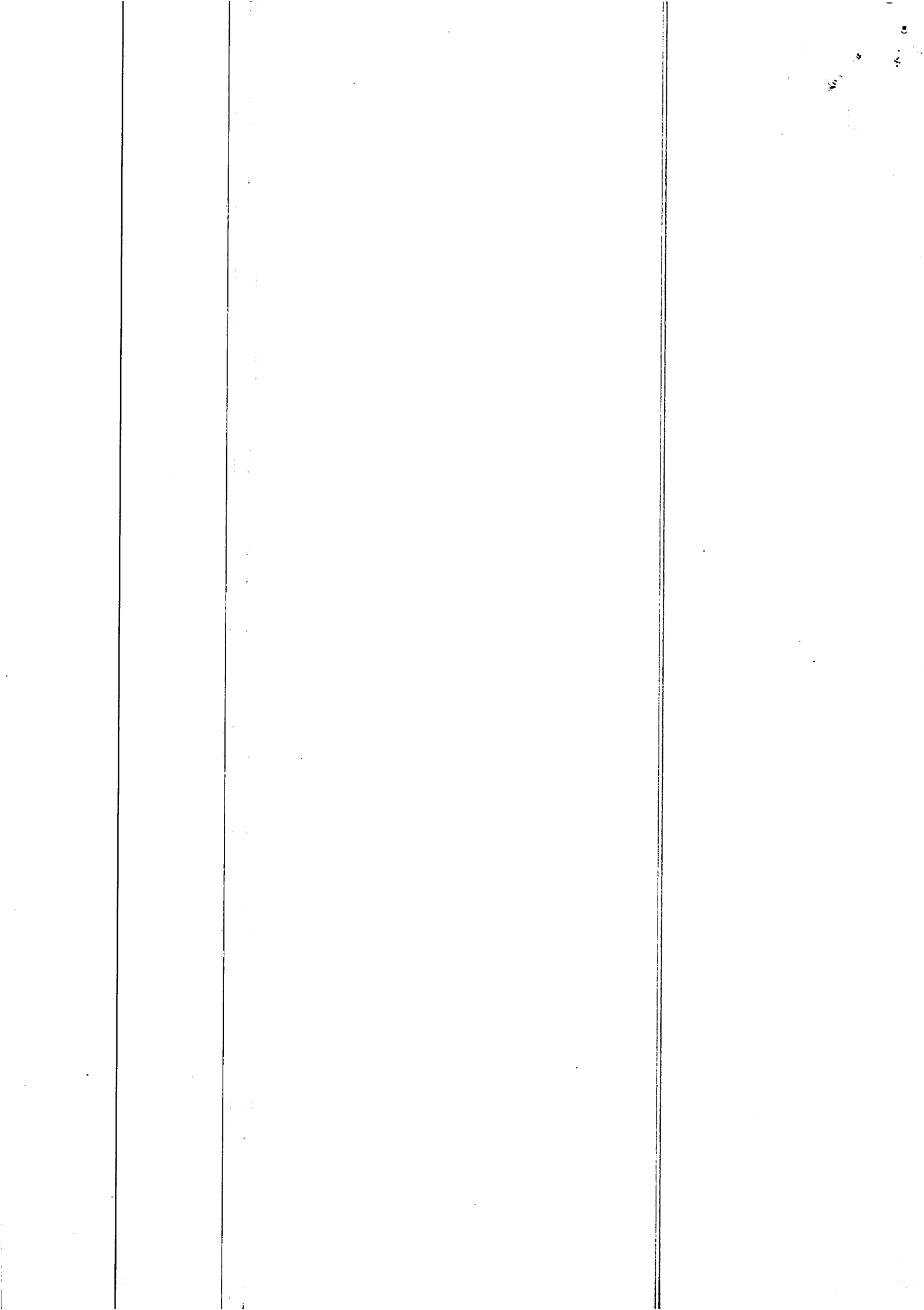
Dès lors, le procès-verbal de saisie conservatoire ainsi établi est nul ;

Il convient, en conséquence, d'ordonner la mainlevée de la saisie-conservatoire de biens meubles corporels en date du 05 juin 2019 qu'il constate et de dire surabondant, le moyen tiré du défaut d'exigibilité de la créance ;

### **SUR LES DEPENS**

La société MIPA succombant à l'instance ;

IL y a lieu de la condamner aux entiers dépens l'instance ;



**PAR CES MOTIFS ;**

Statuant publiquement contradictoirement en matière d'urgence et en premier ressort ;

Déclarons recevable l'action de monsieur MOURAD SAMIR ASSANE ;

L'y disons bien fondée ;

Déclarons nul le procès-verbal de saisie-conservatoire de biens meubles corporels en date du 05 juin 2019 pratiquée par la société MANUFACTURE IVOIRIENNE DES PLASTIQUES AFRICAINS dite MIPA à son préjudice ;

En ordonnons la mainlevée ;

Disons surabondant le moyen tiré du défaut d'exigibilité de la créance ;

Condamnons la société MANUFACTURE IVOIRIENNE DES PLASTIQUES AFRICAINS dite MIPA aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

**ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER**



N<sup>o</sup> RC: 0339757

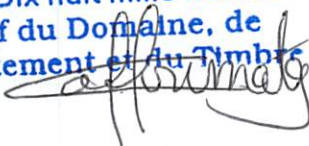
D.F: 18.000 francs

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le 26 JUI 2019  
REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 64  
N° 1339 Bord 505.1.13

**REÇU : Dix huit mille francs**

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre





Handwritten text in the bottom right corner, including a date and some illegible notes.

Faint handwritten text on the left side of the bottom right section.